



## Tarifs des frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire

### Art. 1

La municipalité perçoit, lors de la notification d'une autorisation de construire ou de son refus, des frais et émoluments, selon le tarif ci-après.

Les demandes de renseignement ne sont pas facturées.

<b>a) Cas mineur sans servitude</b> (Construction de mur ou clôture, transformation de peu d'importance, installation de publicité, panneaux de chantier, panneaux de vente, coupe d'arbre, citerne, panneau solaire, installation destinée à capter l'énergie, climatisation, cabane de jardin, couvert, serre agricole, serre-tunnel, prolongation d'autorisation si conditions identiques, etc.)	Fr. 150.- /objet
<b>b) Cas mineur</b> Autorisation de construire anticipée selon l'art. 55 OC Décision sur demande préalable Etc.)	Fr. 500.-/objet
<b>c) Cas majeur</b> Transformation, agrandissement, nouvelle construction, selon les cubes de l'ouvrage	
Villa, maison d'habitation, habitat groupé	Fr. 2.50/m <sup>3</sup>
Immeuble (à partir de 3 logements), halle artisanale	Fr. 1.40/m <sup>3</sup> Max. Fr. 10'000.- par objet
Halle industrielle, centre commercial	Fr. 0.20/m <sup>3</sup> Max. Fr. 10'000.- par objet
<b>d) Construction de box pour voiture</b>	Fr. 200.-      +      Fr. 50.- par box supplémentaire
<b>e) Démolition de construction</b> Petite démolition (par ex. cabane de jardin) Moyenne démolition (par ex. villa) Grande démolition (par ex. immeuble, entrepôt)	Fr. 200.- Fr. 500.- Fr.1'000.-
<b>f) Modification du sol naturel</b>	Taxe de base      Fr. 200.-
Traitement des cas particuliers	Selon art. 3
<b>g) Extraction de matériaux</b>	Taxe de base      Fr. 200.-
Traitement des cas particuliers	Selon art. 3

<b>h) Réfection de façades ou toiture</b> - Villa - Immeuble (au-delà de 3 logements)	Fr. 200.- Fr. 500.-
<b>i) Frais d'analyse extraordinaire (inspection des lieux, rapports, dossier photos, ...)</b>  Traitement des cas particuliers	Taxe de base Fr. 200.-  Selon art. 3
<b>j) Emoluments cantonaux</b>	Selon le montant indiqué par le SCC à la synthèse des organes consultés du canton
<b>k) Refus d'autorisation de construire</b>	50% de la taxe prévue, Minimum Fr. 200.-
<b>l) Permis d'habiter</b>	1 visite : compris dans les frais d'autorisation de construire Visite supplémentaire : Fr. 300.-
<b>m) Contrôle énergétique</b>  Coût de construction : < Fr. 600'000 > Fr. 600'001 – 800'000 > Fr. 800'001	Fr. 200.- Fr. 250.- Fr. 400.-
<b>n) Attestation de zone</b>	Fr. 40.- +10.- par parcelle supplémentaire dans la même demande
<b>o) Compensation place de parc manquante</b>  Centre A, Centre B, Forte densité Moyenne densité, Mixte Faible densité, Sensible Ensemble de valeur Industrielle	Tarif par place  Fr. 15'000.- ou selon directive Fr. 14'000.- Fr. 12'000.- Exonéré selon directive Fr. 10'000.-
<b>p) Compensation place de jeux manquante</b>  Pour tous les cas applicables selon le RCCZ	Tarif par m <sup>2</sup>  Fr. 200.-

### Art. 2

Le prix des tarifs indiqués dans le présent document sera adapté proportionnellement au coût de la vie, dès chaque variation de 5 points de l'indice des prix à la consommation, mais **au plus tard à la révision du RCCZ**.



**Art. 3**

Tout dossier qui nécessite des compléments ou des éclaircissements du fait qu'il est incomplet, sera retourné avec suite de frais au requérant, selon la charge administrative qu'il entraîne et selon le tarif horaire en vigueur.

Tous les cas particuliers seront facturés selon la charge administrative effective, selon le tarif horaire en vigueur.

**Art. 4**

Sont réservés les frais relatifs au contrôle d'implantation par le Service de l'Edilité et de l'Urbanisme.

Les relevés de la construction sur le terrain et son report sur plans, effectués par le géomètre officiel, feront l'objet d'une facture séparée, adressée par la municipalité au propriétaire, à la fin des travaux.

**Art. 5**

La Municipalité se réserve le droit de réduire le montant des émoluments pour les bâtiments et installations publics, les bâtiments à caractère religieux ou culturel et les bâtiments édifiés par des corporations ou associations d'intérêt général, dans un but éducatif ou social.

Le Conseil Municipal peut en outre procéder à des exonérations temporaires au titre de mesure d'encouragement (par exemple pour la pose de panneaux solaires). Le service de l'édilité est en mesure de renseigner les requérants sur ce genre de cas.

Approuvé par le Conseil Municipal le 07.02.2023.